**INSTRUCTIONS**

La licence pour événements spéciaux des Biens non publics (« licence ») est destinée aux commerçants de produits alimentaires et de boissons qui sont invités dans les bases et escadres pour fournir des services dans le cadre d'événements spéciaux, entre autres les journées familiales, la fête du Canada et les spectacles aériens. Pour cet accès, certaines bases et escadres imposent des frais aux fournisseurs, d'autres non.

Cette licence aux fins d’événements spéciaux des Biens non publics (BNP) permet aux commerces d'utiliser une zone réservée de la propriété des BNP/du ministère de la Défense nationale (MDN) pendant des heures précises d'un jour donné (ou de quelques jours dans le cas d'un spectacle aérien) à des fins précises. Elle stipule les dates et heures d'arrivée et de départ et exige des permis et licences des autorités compétentes pour leurs activités, entre autres la préparation des aliments. Une assurance pour cette licence est obligatoire. Le cas échéant, les frais imposés aux commerçants doivent être versés avant l'événement.

La section des instructions spéciales doit être utilisée pour les exigences locales, comme une liste des permis ou licences requis (formulaire de notification du commerçant à l’occasion d'événements spéciaux des Alberta Health Services, le permis/certificat de cours de manipulation de produits alimentaires, etc.), la date d'échéance pour payer les frais, le mode de paiement et les articles particuliers que le commerçant doit apporter (tableaux-annonces, tableau à craie).

Cette licence ne doit pas être utilisée par les commerçants qui vendent ou offrent de l'alcool.

Cette licence **n'est pas** un contrat de services et ne doit pas être utilisée en remplacement d'un tel contrat. Un contrat de services est utilisé pour les services acquis par les BNP et payés par les fonds non publics. La licence est utilisée par les commerçants de produits alimentaires et de boissons invités dans les bases et escadres pour fournir des services à l'occasion d'événements spéciaux, moyennant des frais ou aucun pour les BNP.

**Supprimer ces instructions avant d'envoyer cette licence à un commerçant aux fins de signature.**

Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par insérer le nom du chef d’état-major de la défense ou du commandant de la base, escadre ou unité en sa qualité de responsable des Biens non publics insérer le nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes, selon le cas (« BNP ») accorde à **Insérer le nom du commerçant**) (« commerçant ») une licence d’utilisation des installations décrites ci-dessous pour la ou les périodes suivantes, dans le cadre de **Insérer le nom de l’événement spécial** (« événement ») :

Nom des installations ou nom d’une zone au sein des installations faisant l’objet de la licence d’utilisation :

**Insérer le nom de l’emplacement**

Dates et heures de l’événement : **Insérer les dates et heures**

Date et heures d’entrée autorisées : **Insérer les dates et heures**

Date et heures de départ obligatoires : **Insérer les dates et heures**

Le commerçant doit verser des frais de **Insérer zéro dollar OU un montant en dollars**.

Le commerçant doit être autosuffisant à tous les égards. Les BNP **Insérer « fourniront » OU « ne fourniront pas** » l’accès aux services publics.

Le commerçant doit présenter une liste des boissons et produits alimentaires offerts et leurs prix respectifs.

Le commerçant doit nettoyer l'espace dans les installations qui lui sont attribuées avant de partir et jeter tous les déchets dans les poubelles appropriées, ou les enlever à ses frais de la **Insérer le nom de la base ou escadre** à son départ.

Le commerçant doit présenter une attestation de l’ensemble des licences et permis municipaux et provinciaux requis pour entreprendre ses opérations ou ses activités.

Le commerçant fournit, à ses seuls frais et dépens, une preuve que les BNP jugent satisfaisante, des assurances de biens et de responsabilité civile suivantes :

* + 1. une assurance responsabilité civile générale couvrant la responsabilité pour les préjudices personnels, les lésions corporelles, les décès et les dommages aux biens d’autrui;
    2. une assurance tous risques couvrant les pertes ou les dommages causés aux biens des BNP.

L'assurance souscrite par le commerçant a une limite d’au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) par accident ou événement.

Le commerçant est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses mandataires aux BNP ou à un tiers et il doit souscrire à ses propres frais une assurance contre ces risques. Les BNP seront tenus responsables de tout dommage causé par les BNP, leurs employés, ou leurs mandataires à l’endroit du commerçant ou d’un tiers. Aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s’applique.

Instructions spéciales

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Signature du commerçant |  | Signature du représentant des BNP |  |
| Nom complet et titre: | Nom et titre | Nom complet et titre: | Nom et titre |
| Date : |  | Date : |  |